



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taxation des personnes disposants de la seule AAH

Question écrite n° 12438

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme du financement de protection des personnes handicapées qui introduit pour la première fois une taxation pour les personnes bénéficiant de la seule allocation aux adultes handicapées (AAH). Le décret relatif au « financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » parus le 31 août 2018 vient en effet pour la toute première fois instaurer une taxe sur les personnes bénéficiant de l'AAH. M. le député s'étonne d'une telle mesure si injuste mettant à mal la solidarité nationale qu'aucun gouvernement n'avait jamais osé attaquer auparavant. Déontologiquement, éthiquement et humainement, les gouvernements qui se sont succédé n'ont en effet jamais touché à l'AAH. Si les textes officiels se veulent rassurants, en promettant que « les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », ces personnes sont dans les faits d'ores et déjà taxées. En effet, compte tenu de l'augmentation de l'AAH intervenant en cours d'année civile, et le versement éventuel de produits de placements (notamment ceux du livret A), l'assiette des ressources n-1 soumises au barème de ce régime de participation est *de facto* supérieure à la première tranche, et se voit taxée à 0,6 %. Cet état de fait vient totalement contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'AAH à taux plein est exonérée de cette taxe. Le Gouvernement ne s'est malheureusement pas arrêté là : le décret augmente de façon significative la participation financière des personnes protégées et en particulier, les plus pauvres. Ces nouveaux barèmes viennent en effet fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap, ce qui est intolérable. Il l'interpelle donc sur les raisons d'une telle augmentation venant attaquer les Français les plus fragiles, et comment le Gouvernement entend améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap.

Texte de la réponse

Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Il est erroné de soutenir que le Gouvernement ne finance pas suffisamment la protection juridique des majeurs. Ainsi les crédits augmentent de 3,3 % entre la LFI 2018 et le PLF 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation.

financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH - 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC - 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC - 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC A titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant significativement le montant de l'AAH à 860 € au 1er novembre 2018 puis à 900€ au 1er novembre 2019.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fasquelle](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12438

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2018](#), page 8424

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2018](#), page 11179